



## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA FETE DE LA SAINT CLAIR

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2
- Vu le code de la Sécurité Intérieur et notamment ses articles L131-1, L132-1, L511-1
- Vu le rapport d'information de la Police Municipale de Tulle n°202500061 en date du 20 mai 2025
- Vu le rapport d'information de la Police Municipale de Tulle n°202500060 en date du 20 mai 2025
- Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et le bon déroulement de la fête de la Saint Clair ainsi que la sécurité des riverains et la sécurité publique
- Considérant qu'il y a lieu de règlementer le fonctionnement de la fête de la Saint Clair pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La sonorisation des attractions devra être à un niveau acceptable afin de ne pas troubler la tranquillité publique et de provoquer des nuisances sonores

**ARTICLE 2 :** La vente ainsi que les lots de boissons alcoolisées seront interdites sur l'ensemble de l'espace de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** La vente ainsi que les lots de produits CBD seront interdits sur l'ensemble de l'espace de la manifestation

**ARTICLE 4 :** Par mesure de sécurité, les lots, la vente ou la cession à quelque titre que ce soit de pistolets à bille (type airsoft, ...) d'arme de catégorie D ou d'armes factices (type taser, revolver...) sont interdits durant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Toutes dispositions pourront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate. Toutes mesures que la Police Municipale de Tulle estimera nécessaire pourront être prises à tout moment. La fête de la Saint Clair pourra être annulée, ou fermée temporairement à tout moment

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à chaque forain.

**ARTICLE 7 :** Le non-respect de l'arrêté municipal entrainera automatiquement la fermeture du manège et l'expulsion de la Saint Clair

**ARTICLE 8 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tulle, le 23 mai 2025  
Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

